

Particulière & personnelle.

Paris, le 3 Novembre 1881

Monsieur le Président

Vous avez vu, par le rapport officiel sur la séance de ce jour, quelle attitude M. Tirard paraît vouloir adopter à l'égard de notre tarif de 1878. — Le Ministre du Commerce estime n'avoir aucun intérêt à se lier avec nous sur la base d'un tarif qui n'existe pas encore, qui ne peut pas être opposé aux Etats qui ne traitent pas avec nous, ou tout au moins que le Conseil fédéral n'est pas obligé de leur opposer. — M. Tirard donne à entendre qu'il n'a aucun intérêt à nous aider à faire une loi qui consacre des aggravations de la situation actuelle, & qu'en attendant le vote de cette loi, on pourrait se contenter d'une convention provisoire sur la base du traitement de la nation la plus favorisée. — Il n'a pas définitivement insisté sur ces points de vue, mais on peut craindre que, lorsqu'on aura sérieusement comparé à Paris les tarifs de 1878 avec ceux de 1864, ces points de vue ne se renforcent plutôt que de s'atténuer.

Monsieur
Monsieur Droz
Président de la Confédération Berne.



22
 M^r Tirard a parlé, à ce qu'il nous a paru, plutôt
 d'intuition que d'après une conviction basée sur une
 étude approfondie de la question.

On ne peut nier que son raisonnement n'ait
 quelque chose de fondé. — Vis-à-vis des Etats qui
 n'ont pas avec nous de traité de commerce, nous
 devons également appliquer ^{la loi} le tarif de 1854 jusqu'à
 ce qu'ils aient été remplacés, à moins qu'on ne puisse
 leur appliquer l'arrêté fédéral du 28 Juin 1878. —
 La France n'a aucun intérêt à se lier avec nous
 sur la base d'un certain nombre, d'un grand nombre
 de positions du tarif de 1878, aussi longtemps
 que l'ensemble de ce tarif ne sera pas opposé
 aux Etats qui n'ont pas ou ne veulent pas
 traiter avec nous. —

La situation est donc grave & la marche
 ultérieure de toute la négociation peut se
 trouver compromise. —

En revenant de la séance & pendant le cours
 de celui après midi, nous nous sommes vivement
 préoccupés, M^r Lardy & moi, de ce qu'il conviendrait

de faire; il va sans dire que le Conseil fédéral doit seul connaître de la question & la trancher; par conséquent nous avons tenu à éviter absolument d'aborder ce sujet dans le rapport officiel sur la séance de ce matin. — Nous nous permettons seulement, à titre personnel, de Vous faire part, à Vous personnellement, des quelques observations suivantes:

L'art 1^{er} de la loi fédérale du 17 Juin 1874 établit que les lois fédérales sont soumises au peuple... et que les arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence sont également sujets au referendum."

L'arrêté fédéral du 28 Juin 1878, déclaré urgent par l'assemblée fédérale, autorise le Conseil fédéral, à frapper — sous réserve de l'approbation de l'assemblée fédérale — d'une taxe additionnelle etc... les produits provenant d'états placés dans certaines conditions vis-à-vis de nous.

Afin d'assurer aux négociateurs français un traitement plus favorable qu'aux états qui n'ont pas de traités avec la Suisse, ou qui refuseront de traiter avec nous, et de constituer une base solide & légale pour nos négociations avec l'Italie, etc — ne serait-il

pas possible au Conseil fédéral de faire usage de
 l'autorisation qui lui est conférée par l'arrêté du 28
 Juin 1878? — Il y a urgence; la France, on doit
 s'y attendre, persistera de plus en plus, après
 réflexion, dans les vues exposées aujourd'hui par
 M. Tirard. — Le Conseil fédéral, en agissant de la
 sorte, demanderait la ratification de l'Assemblée fédérale
 par un arrêté qui devrait déclarer urgent, puisqu'il
 y a réellement urgence vis-à-vis de la France si on
 veut éviter l'application du tarif général français. —
 De cette manière, le tarif de 1878 serait consolidé &
 placé sur une base indiscutable par les Etats
 étrangers. — On éviterait court à d'infiniment
 discussions intérieures; on assurerait le succès de
 négociations gravement ^{La discussion et l'adoption d'une loi définitive}
~~en question.~~ ^{seront réservées à une époque plus opportune} — Il va
 sans dire que l'application du nouvel arrêté fédéral
 serait restreinte aux Etats avec lesquels la Suisse n'a
 pas de traités, & aux Etats qui, à l'expiration des
 traités actuels, n'en auront pas signé de nouveaux
 avec la Confédération.

Telle est, à grands traits, et à la hâte, car le
 temps presse, la proposition absolument confidentielle
 & privée que nous nous permettons de soumettre

à vos réflexions personnelles. — Vous voudriez bien
 excuser l'intervention que nous nous permettons dans
 une question qui regarde avant tout le Conseil fédéral;
 mais la répercussion sur la marche des négociations
 franco-suisse est si énorme & le temps presse si
 fort que vous voudriez bien ne pas prendre en mauvaise
 part ces quelques jalons sur une voie qui mérite
 la plus profonde attention de tous.

Agrez, Monsieur le Président, avec l'empressement de
 mon vif désir de recevoir le plus tôt possible, & en tous
 cas par lundi, quelques ouvertures de l'impression
 produite sur vous & vos collègues par la séance de
 ce jour, l'assurance de ma très haute considération

Kern

Tout en maintenant à cette lettre le
 caractère d'une communication personnelle est confidentielle
 je vous prie de bien vouloir en donner
 confiance à Messieurs^{vos} Collèges

Kern